

**DISCOURS DE SON EXCELLENCE LE GENERAL-
MAJOR HABYARIMANA JUVENAL, PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET PRESIDENT-
FONDATEUR DU MOUVEMENT REVOLUTIONNAIRE
NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT, LORS DE
L'OUVERTURE DU SEMINAIRE JUDICIAIRE EN DATE
DU 13 SEPTEMBRE 1979**

Militantes et Militants du Mouvement Révolutionnaire
National pour le Développement,

Depuis son avènement, la II^e République s'est fixé comme
objectif principal de réinstaurer l'Unité et la Concorde Nationales
alors gravement menacées.

L'Unité et la Concorde Nationales ne pouvaient se réaliser
sans d'abord instaurer la paix intérieure qui, vous vous en sou-
venez, était sérieusement compromise.

Dès la mise en place de son premier Gouvernement, la II^e
République a commencé par la restructuration des Organes
devant veiller à la consolidation de la paix, de la sécurité et de la
concorde nationale.

Il fallait d'abord faire revivre le Ministère de la Justice dont
les attributions naturelles étaient devenues un appendice des
autres Départements ministériels.

Par ailleurs, il était anormal que la gestion du Personnel
judiciaire fût assurée par la juridiction suprême de contrôle de la
légalité des arrêts et jugements — il nous semblait que c'était une
confusion des pouvoirs exécutifs et judiciaires. Aussi, notre pre-
mier souci a été de confier au Ministre de la Justice la surveil-
lance du personnel œuvrant dans l'ordre judiciaire, afin de laisser
la Cour Suprême d'alors accomplir sa mission principale qui
était celle de dire le droit. Le Ministère de la Justice devenait
ainsi la cheville ouvrière des deux Magistratures, la Magistrature
assise et la Magistrature debout, alors qu'avant les Magistrats

de siège se croyaient dépendre uniquement de la Cour Suprême et les Magistrats debout du Procureur de la République.

On comprend, de la sorte, que ce bicéphalisme dans la Magistrature ait plutôt contribué à fausser l'image d'une Magistrature répondant à l'idéal que nous nous faisons d'elle qui est celui d'un service public confié à des personnes animées d'un même sentiment d'unité d'action, d'honnêteté, d'indépendance, de compétence et d'efficacité.

Dans le but de promouvoir l'unité dans l'action judiciaire, nous avons dès le départ, encouragé des rencontres entre les Magistrats des deux ordres et la tenue des séminaires judiciaires, à l'issue desquels, des conclusions et recommandations utiles ont été prises, et ont permis aux Responsables de la Politique judiciaire de poser des bases solides de la restructuration des Services judiciaires.

Le Séminaire de MURAMBI, par exemple, en avril 1975 a grandement contribué à l'avancement des travaux sur la réorganisation judiciaire. Ce séminaire a recommandé, entre autres, il vous en souvient, la séparation des juridictions judiciaires des juridictions administratives.

Compte fut tenu de cette recommandation pertinente et la Constitution du 20 décembre 1978 rendit chacune des sections qui composaient la Cour Suprême une juridiction à part entière: la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes, tandis que la Cour Constitutionnelle fut composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

Désormais, les juridictions judiciaires seront coiffées par la seule Cour de Cassation et les juridictions administratives par le Conseil d'Etat. Je profite de cette heureuse rencontre pour demander au Ministre de la Justice d'étudier les voies et moyens de mettre en place des juridictions administratives inférieures.

L'application des nouvelles dispositions constitutionnelles concernant le pouvoir judiciaire a fait apparaître la nécessité d'adapter l'organisation du Ministère Public à la hiérarchie de Cours et Tribunaux.

Nous devons reconnaître que l'organisation du Ministère Public ne s'est pas développée au même rythme que l'organisation des juridictions judiciaires. Le Ministère Public est resté au



«Si nous insistons sur le respect des droits et libertés publics, c'est parce que sans lui la paix pour laquelle nous avons tant lutté ne serait pas réalisée.»

stade de l'époque de la tutelle du seul Parquet de la République près le Tribunal de Première Instance, alors que nous avons depuis longtemps des Cours d'Appel et une Cour de Cassation. Notre prochain code d'organisation et de compétence judiciaires se propose de prévoir un Parquet Général près la Cour de Cassation, un Parquet Général près chaque Cour d'Appel et un Parquet de la République près chaque Tribunal de Première Instance. Le rôle du Ministère Public auprès du Tribunal de Canton serait rempli par un Substitut du Procureur de la République du ressort. Ainsi le Président du Tribunal de Canton ne serait plus à la fois, en matière répressive, juge et partie.

Nous pensons que si le Ministère Public évolue dans ce sens son action sera plus cohérente et plus efficace et que le principe de la hiérarchie au sein de cet Honorable Organe de la Loi sera mieux circonscrit.

Messieurs les Magistrats,

La II^e République a pris conscience de l'importance du rôle des Cours et Tribunaux auprès du Peuple. Elle a multiplié

les Tribunaux de Canton et transformé les anciennes chambres de l'Unique Cour d'Appel du Rwanda en trois Cours ayant chacune son propre ressort.

Elle a créé des chambres dans quelques Tribunaux de Première Instance et, toujours dans le seul souci de rapprocher la justice des justiciables, elle n'hésiterait pas à reconsidérer la théorie selon laquelle il existe un seul Tribunal de Première Instance par Préfecture dont le ressort correspond à celui de la Préfecture et dont le siège ordinaire est le Chef-Lieu de la Préfecture. Comme chacune des chambres existantes est compétente pour connaître de toutes les affaires réservées au Tribunal de Première Instance, il serait plus pratique de convertir certaines chambres de ce Tribunal installées loin du Chef-Lieu de la Préfecture en Tribunal de Première Instance tout court, comme, du reste le ressort de cette juridiction pourrait comprendre celui de toutes les Communes environnantes.

Nous avons également concrétisé notre volonté de protéger les personnes et leurs biens en rapprochant davantage du Citoyen les Services du Ministère Public. Nous avons pensé que les vastes distances entre la plupart des justiciables et les Officiers du Ministère Public favorisaient l'impunité de certaines infractions. Aussi, avons-nous créé des sous-brigades judiciaires dont les ressorts correspondent généralement à ceux des Sous-Préfectures. Un tel objectif devrait être poursuivi.

Militantes et Militants du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement,

Nous attachons une très grande importance au caractère sacré de la liberté de la personne humaine. Notre loi fondamentale énonce ce principe de la liberté en des termes clairs et complets. A ce sujet, la Constitution du 20 décembre 1978 affirme: «La liberté de la personne humaine est garantie, nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit.»

Il est de mon devoir de rappeler à tous les Magistrats et à tous les Agents de l'Ordre Judiciaire que la branche du pouvoir

à laquelle ils appartiennent est, de par notre Constitution, «Gardienne des droits et des libertés publiques et en assure le respect dans les conditions prévues par la loi».

«Priver quelqu'un de sa liberté constitue le dernier moyen auquel le Magistrat recourt quand il ne peut plus sauvegarder l'ordre public autrement.» Même astreint à user de ce moyen, le Magistrat doit se conformer strictement à la procédure prévue par la loi en matière d'arrestation et de détention.

Je rappelle particulièrement que la détention préventive passée le délai de cinq jours durant lequel est valable le mandat d'arrêt provisoire délivré par l'Officier du Ministère Public n'est autorisée que par le Président du Tribunal de Première Instance ou par le Président du Conseil de Guerre, suivant leurs compétences respectives.

Nous devons donc condamner des arrestations provisoires et des détentions préventives illégales sous prétexte que les Officiers de la Police Judiciaire procèdent encore aux enquêtes officieuses non ordonnées par les Officiers du Ministère Public.

Il n'est pas admissible que des agents publics, tels que les membres du corps judiciaire, couvrent leurs fautes par des allégations aussi illégales.

Je prie instamment le Ministre de la Justice de réglementer sans plus tarder la procédure d'arrestation et de garde à vue dans les chambres de sûreté communément appelées au Rwanda «AMIGO». Si cette garde à vue est souvent nécessaire pour un heureux aboutissement de l'enquête, il est aussi journalièrement constaté qu'une telle pratique, sans définition, sans règlement, sans limitation et sans formalités n'est souvent que source d'abus et d'humiliations.

Si nous insistons sur le respect des droits et libertés publics, c'est parce que sans lui la paix pour laquelle nous avons tant lutté ne serait pas réalisée.

C'est pour garantir cette paix entre les Citoyens que nous avons, dans notre lettre circulaire du 13 avril 1979 relative à la subordination et aux attributions des Officiers de Police Judiciaire, rappelé les principes qui doivent guider tout Officier de Police Judiciaire agissant en tant qu'auxiliaire de la justice. Cette circulaire a suscité des passions qui ont coûté des énergies inu-

tiles de la part de certains services. A ce propos je voudrais à nouveau préciser que :

- La loi consacre l'autorité du Ministre de la Justice sur les Officiers du Ministère Public y compris le Procureur de la République et sur les auxiliaires du Parquet dont les Officiers de Police Judiciaire et ceux y compris les Officiers de Police Judiciaire relevant administrativement d'autres Ministères.
- Conformément à l'article premier de la loi du 23 février 1963, les pouvoirs et attributions des Officiers de Police Judiciaire sont clairement définis. La circulaire présidentielle n'a rien modifié à ce sujet. Au contraire, sa principale préoccupation a été de rappeler, en y insistant, les rôles respectifs des Officiers de Police Judiciaire et des Officiers du Ministère Public. En effet, bien que les Procès-Verbaux dressés par les OPJ sont d'une grande utilité pour le Magistrat Instructeur, il ne faut pas que celui-ci abandonne l'instruction des dossiers aux OPJ. Les Procès-Verbaux doivent être dressés par les Officiers de Police Judiciaire et transmis immédiatement au Parquet qui a le devoir d'instruire les dossiers et de décider de la suite à y réserver.
- Certes, la loi permet aux Officiers de Police Judiciaire de constater les infractions, de consigner dans des Procès-Verbaux la nature de ces infractions, les circonstances, le temps et le lieu ou elles ont été commises, de procéder à la saisie des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation, d'arrêter les auteurs des infractions punissables de six mois de servitude pénale au moins. Mais dans tous ces cas, l'Officier de Police Judiciaire est obligé de transmettre immédiatement les Procès-Verbaux à l'autorité judiciaire compétente pour se prononcer.
- Enfin la circulaire rappelle aux Officiers de Police Judiciaire qui relèvent administrativement d'autres Ministères, ainsi qu'aux responsables de ces Ministères que, dans l'exercice des fonctions d'Officier de Police Judiciaire, l'agent est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice et du Ministère Public.
- Il est possible que certains termes utilisés dans la circulaire aient été mal compris par ses destinataires. Aussi, afin de lever définitivement l'équivoque sur la portée exacte des textes,

il a été recommandé au Ministre de la Justice d'organiser une réunion pour expliquer aux intéressés tous les points qui leur sembleraient obscurs.

Messieurs les Magistrats,

Comme nous l'avons dit, le Juge, pour sauvegarder l'ordre public, est obligé de priver la liberté aux personnes qui troublent la paix et la sécurité de ses semblables. Il les condamne à l'emprisonnement soit à temps soit à perpétuité. Le condamné à une peine privative de liberté reste cependant une personne dont il faut respecter les droits fondamentaux même si l'exercice de l'un d'eux est momentanément limité. Dans l'intérêt général, l'exercice du droit à la liberté d'aller et venir est bien sûr suspendu dans le chef du condamné, mais il n'empêche pas que ce dernier continue à avoir droit à la vie, à la nourriture, à l'épanouissement intellectuel, physique et moral.

Conscient de la valeur de la personne humaine, le Gouvernement de la II^e République a, dans la mesure de ses moyens, essayé d'humaniser les établissements pénitentiaires et autres centres de protection préventive.

Nos maisons pénitentiaires, vous le savez, datent, pour la plupart d'entre elles, de plus de cinquante ans. Elles étaient construites proportionnellement à la démographie et à la criminalité de ce temps-là. En 1930 la population du Rwanda était estimée à 1 700 000 habitants. Aujourd'hui la population rwandaise compte 5 000 000 d'habitants. Il est normal que le nombre de délinquants se soit multiplié. Et il va sans dire que nos prisons sont devenues trop étroites et trop vieilles.

C'est cette situation que je déplorais dans le discours du 26 octobre 1976. Je disais alors: «Le fléau communément appelé banditisme, entretenu par ceux qui se refusent à vivre d'abord de leurs efforts et qui cherchent à vivre du travail d'autrui doit être combattu avec énergie. Les services concernés doivent donc tout mettre en œuvre pour déraciner cet esprit de brigandage. Et à ce sujet, les Services doivent veiller à une meilleure coordination dans la lutte contre le banditisme. Ces Services doivent par ailleurs casser le cercle vicieux qui se trace autour de leur action.

La recrudescence du banditisme entraîne en effet une action énergique de leur part; des arrestations donc s'en suivent qui ne tardent pas à engorger nos prisons, vieilles installations ne répondant plus à notre époque. Les conséquences du surpeuplement de ces prisons provoquent alors des libérations massives des gens décidés toujours à mal faire. Aussitôt sortis des prisons, ces bandits ne tardent pas à narguer la loi, et le banditisme réapparaît avec une plus grande vigueur. Nous devons casser ce cercle de menaces contre la tranquillité publique.»

L'on se rappelle qu'à cette époque, l'engorgement des prisons et les épidémies qui en résultèrent ont coûté la vie à plusieurs prisonniers. Des mesures prises par le Gouvernement ont fort heureusement remédié à la situation.

Le Juge rwandais pourrait donc alléger le surpeuplement des prisons par l'application des dispositions légales favorables à la liberté individuelle des condamnés à une peine d'emprisonnement. Les responsables de ce secteur doivent en outre rendre la prison comme une école de réinsertion dans la vie sociale pour le délinquant.

L'emprisonnement de droit commun comporte l'obligation au travail et ce travail doit viser la production. Ce principe doit être rigoureusement appliqué dans un Pays comme le nôtre qui a besoin de la conjugaison de toutes les forces afin de sortir de son état de misère.

Toutefois, le travail du détenu n'est pas qu'afflictif; parce que moralisateur et réadaptateur, il devrait être organisé de façon qu'au sortir de la prison le détenu puisse disposer d'un pécule de réserve qui lui permettrait de faire face à ses premiers frais de réinstallation dans la vie sociale. La production des prisons doit donc être répartie suivant les dépenses de chacun, dépenses d'énergie et dépenses matérielles, entre le prisonnier, et l'Etat.

Considérer le condamné comme un homme, constitue la base d'un traitement de réadaptation sociale. Aussi, le Service pénitentiaire devra particulièrement entreprendre un effort plus sérieux pour apprendre aux détenus un métier qui leur procurera des ressources, leur donnera l'autonomie dans leur conduite, assurera leur stabilité sociale au sortir de la prison, et diminuera aussi en même temps les dépenses de l'Etat en ce domaine.

Nous demandons au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif d'aider le Ministère de la Justice à organiser un Service social dans tous les établissements pénitentiaires; ce Service contribuera au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement.

Par ailleurs, dans la mesure de nos moyens budgétaires, nous construisons progressivement des prisons où le problème de la promiscuité puisse se poser le moins possible.

C'est dans ce sens que nous avons commencé par le Centre pilote de redressement de LILIMA au BUGESERA. Ce Centre comportera des quartiers distincts selon l'âge et le sexe des détenus et selon la nature des infractions commises par les condamnés internés. Nous pensons aussi que pour des infractions mineures surtout punies par les Tribunaux de canton, chaque Commune pourrait construire sa prison communale qui servirait en même temps de maison d'arrêt pour les prévenus. Nous demandons avec insistance aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice d'envisager la mise sur pied de ces prisons communales.

Afin de prévenir la commission des infractions de la part d'individus dangereux que sont les vagabonds et les mendiants, le Gouvernement a socialement réagi en recourant à une mesure de sûreté, appelée «la mise à la disposition du Gouvernement».

Cette mesure a été prise pour assurer la protection de la société et en même temps la protection des personnes reconnues fortement exposées à la commission des crimes. C'est donc dans le but du maintien de la paix et de l'ordre social que nous réadaptions ces délinquants au travail en leur donnant gratuitement une formation technique suffisante dans des Centres de rééducation et de production. Même si le problème d'encadrement a fort gêné la rentabilité et l'efficacité de certains de ces Centres, le Gouvernement maintient ce principe et cherchera à améliorer cet encadrement.

Messieurs les Magistrats,

L'accomplissement des devoirs de magistrats exige, outre l'honnêteté et la conscience professionnelle exemplaire, la compé-

tence dans le métier. Bien d'abus commis par certains membres de l'ordre judiciaire procèdent de l'ignorance même de la loi.

Les magistrats et leurs auxiliaires sont, par la nature même de leur métier, des spécialistes de la loi; ils en assurent l'application, veillent à son exécution et en donnent, le cas échéant, l'interprétation judiciaire. Si personne n'est censée ignorer la loi, il serait encore moins pardonnable aux Magistrats de ne pas connaître les textes légaux en vigueur. Le Magistrat doit étudier et méditer la loi toute sa vie durant.

Aussi, pour que la Magistrature rwandaise soit composée d'hommes qui puissent lire, étudier et comprendre les textes légaux, le Ministre de la Justice a fait tout son possible pour prodiguer aux jeunes aspirant à embrasser la carrière judiciaire une formation juridique de base dans le cadre de la formation des agents en place, et le Gouvernement a fait aboutir à bonne fin les arrangements permettant la continuation des activités académiques de notre faculté de Droit à l'Université Nationale du Rwanda. Depuis deux ans, la Magistrature accueille des juristes sortis de l'Université. Il est souhaitable, que dans les délais les plus brefs, chaque juridiction, à partir du Tribunal de Première Instance, dispose de juristes formés dans une Université ou dans une Ecole Supérieure de Droit, de Juges et d'Officiers du Ministère Public initiés en droit judiciaire dans notre Centre National d'Etudes Judiciaires.

Parallèlement à cette formation scolaire, le Ministre de la Justice devra organiser des rencontres, par ressort du Tribunal de Première Instance, dans le but d'expliquer plus amplement le nouveau code pénal rwandais, ainsi que les réformes envisagées dans le domaine judiciaire. Les praticiens rwandais du Droit doivent en effet être largement informés de notre nouveau code pénal et du système judiciaire préconisé.

Militantes et Militants du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement,

Si nous insistons sur les devoirs des Magistrats, nous ne perdons cependant pas de vue leurs droits et privilèges. Notre premier devoir envers la Magistrature consiste à assurer son indépendance.

La Constitution est impérative à ce sujet et assigne au Président de la République de garantir cette indépendance. Dans cette tâche, le Président de la République est assisté d'un Conseil Supérieur de la Magistrature dont l'avis est spécialement exigé pour la nomination ou la révocation des Magistrats. Le Conseil Supérieur intérimaire de la Magistrature a été créé par le décret-loi n° 41/78 du 29 décembre 1978 et ses membres ont été nommés par l'arrêté présidentiel n° 79/07 du 27 mars 1979. Sa composition et ses attributions seront définitivement arrêtées par le futur statut de la Magistrature actuellement en élaboration.

Par ailleurs, nous demandons avec insistance aux responsables du Département de la Justice que le statut de la Magistrature se penche plus qu'avant sur les droits et privilèges matériels des Magistrats; tels les avantages pécuniaires (traitement et diverses indemnités); le système des congés statutaires devrait aussi être réétudié de façon à permettre aux diverses juridictions d'éviter de fréquentes remises des audiences.

Le nouveau statut de la Magistrature devrait également faire ressortir le caractère de l'unité de la justice; il serait le même pour tous les Magistrats tant assis que debout puisqu'ils servent la même cause, c'est-à-dire la justice. Le statut unique de la Magistrature, véritable pivot du pouvoir judiciaire, ferait ressortir les caractéristiques de chacune de deux Magistratures, surtout en ce qui concerne les attributions et le régime disciplinaire.

Messieurs les Magistrats,

Il me tient particulièrement à cœur de vous rappeler solennellement que vous êtes les piliers de la paix, base de l'Unité nationale et du progrès. Si nous nous engageons à vous faciliter matériellement la tâche, nous exigeons de vous, une abnégation et un don de soi total pour l'accomplissement de votre mission qui est celle de rétablir chacun dans ses droits, de veiller à la sauvegarde de l'ordre public, de maintenir saine la moralité du Peuple et de contribuer plus que n'importe qui, à la consolidation des institutions nationales.

Je souhaite que nos Magistrats continuent à aller de l'avant dans l'ardeur au travail, l'honnêteté et l'obéissance, l'indépendance, la science et la sagesse. C'est en travaillant dans cet esprit

que le pouvoir judiciaire garantira d'une façon plus efficace les droits et les libertés publiques qui constituent la condition sine qua non du développement. Dans notre discours-programme du 8 janvier 1979, nous avons déjà affirmé que: «Les masses populaires, pour être totalement engagées pour le développement doivent se sentir protégées par une justice saine. Nous avons déjà dit que la justice est le thermomètre du degré d'émancipation d'un peuple.»

Vive le Peuple rwandais,
Vive la Justice rwandaise.

Et bien Monsieur le Ministre, je voudrais vous exprimer à nouveau la joie que j'ai eue à vous rencontrer et aussi la joie que nous avons eue lors de votre visite dans notre pays. Vous avez pu voir certains de nos problèmes et vous venez de discuter avec nous pendant une semaine, vos collaborateurs et nos collaborateurs ont eu des discussions, nous sommes contents de l'effort que fait la Belgique dans le cadre de la coopération avec le Rwanda. Vous avez vu que nos besoins sont nombreux et c'est pour cela que nous avons soumis beaucoup de projets. Nous savons aussi que nos besoins ne peuvent pas être satisfaits par la seule aide de la Belgique, mais je voulais vous dire combien nous sommes contents de l'effort que fait la Belgique pour nous aider, et je voulais ce soir à l'occasion de notre rencontre vous demander d'être notre interprète auprès de Sa Majesté le Roi, auprès de votre Gouvernement pour cet effort consacré à la Coopération belgo-rwandaise. Et aussi vous savez que la Belgique a été à un moment de l'histoire, Responsable du Rwanda, et suite à cette donnée de l'histoire notre amitié a été forte, sincère et continue. Notre amitié n'a jamais connu d'ombres, et c'est suite à cette amitié que nous avons des relations bilatérales excellentes et que nous avons un cadre de Coopération indigène qui répond à la franchise, la sincérité et la profondeur de cette amitié. Ce soir, je voulais au nom de la Population rwandaise, vous remercier et pour vous montrer cette amitié et la joie que nous éprouvons, vous annoncer que nous avons décidé de vous élever au rang de Grand Officier de l'Ordre National des Mille Collines.